

CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 20 juin 2024
PROCES VERBAL SIMPLIFIE

❖ **PROCES VERBAL DES SEANCES PRECEDENTES**

Le procès-verbal de la séance du 10 avril 2024 est approuvé à la majorité des suffrages.

DECISIONS

Décision 2024-04-01 : don de matériel communal

Rapporteur : Pascal PIGOT

L'article L. 2112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) consacre l'existence d'un domaine public mobilier, composé notamment de « biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ».

Ainsi, le statut domanial des biens mobiliers « ordinaires » nécessaires à l'administration relève de son patrimoine privé.

En principe, les biens mobiliers ne peuvent être aliénés à titre gratuit, ni à un prix inférieur à leur valeur vénale (article L. 3211-18 du CG3P).

Par dérogation en vertu des articles L.3212-2 et L.3212-3 du CG3P, les collectivités territoriales sont autorisées à céder à des organismes de même nature des matériels et équipements destinés à l'enseignement et à la recherche scientifiques.

Le nouveau restaurant scolaire/ ALSH est en cours de construction, et devrait être achevé avant l'été 2024. Celui-ci sera équipé de mobilier de restauration scolaire neuf, adapté aux nouveaux locaux, à leur configuration et aménagement. La rentrée scolaire 2024 est prévue dans ce nouveau bâtiment, et le bâtiment du restaurant scolaire/ALSH actuel sera donc démoli dans l'été 2024.

Le mobilier qui ne sera plus utilisé a été proposé aux communes du territoires.

La commune de Saint-Maurice a souhaité récupérer :

- 7 tables et 40 chaises du réfectoire des primaires
- 3 tables hexagonales et 24 chaises du réfectoire des maternelles

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder au don de biens n'ayant plus d'utilité pour elle à d'autres collectivités,

DECIDE

Article 1 : Il est procédé au don des biens suivants détaillés ci-dessus, à la commune de Saint-Maurice;

Article 2 : L'acquéreur prend possession du bien en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance sans recours contre le donneur pour quelque cause que ce soit notamment en raison des vices apparents et des vices cachés, sauf si celui-ci prouve que le vendeur en avait connaissance.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité. Le Conseil Municipal en sera informé lors de la prochaine réunion. Elle sera également :

- inscrite au registre des délibérations et des décisions de la commune,
- publiée sur le site internet de la commune des Martres-de-Veyre,
- amplifiée à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Décision 2024-04-02 : rétrocession à la commune d'une concession funéraire

Rapporteur : Pascal PIGOT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 et L.2122-22 ;
Vu la délibération n° 2020-03-05, portant visa préfectoral du 9 juin 2020, alinéa 8°, par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
Vu le règlement du cimetière de la commune des Martres-de-Veyre,

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ;
- La concession doit être vide de tout corps ;
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument) ;
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.

Considérant la demande de rétrocession d'une concession funéraire faite en date du 1^{er} juin 2024, à la Commune des Martres-de-Veyre auprès de Monsieur le Maire, par Monsieur et Madame Baldassini, demeurant 4A rue des Roches aux Martres-de-Veyre,

Considérant que cette concession a été acquise par Monsieur et Madame Baldassini, le 22 novembre 2016, pour une durée de 50 ans, au montant de 300€,

Considérant que la commune n'a encaissé que 200€ (100€ pour le CCAS),

Considérant que la commune remboursera au titulaire la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir,

Considérant que le montant du remboursement est de 169.90 € si la rétrocession se fait au 1^{er} juin 2024, (84.95€ pour le CCAS),

Considérant que les critères permettant la rétrocession de concession sont réunis ;

DECIDE

Article 1 : La rétrocession de la concession n°1042 emplacement 614, située sur le cimetière de la commune des Martres-de-Veyre, pour une durée de 50 ans, au motif que le titulaire n'en a plus l'usage, est actée à compter du 1^{er} juin 2024.

Article 2 : Le remboursement sera effectué par virement administratif.

Les crédits permettant de rembourser au titulaire correspondent au temps de concession restant à courir, soit 169.90€.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité. Le Conseil Municipal en sera informé lors de la prochaine réunion. Elle sera également :

- inscrite au registre des délibérations et des décisions de la commune,
- publiée sur le site internet de la commune des Martres-de-Veyre,
- amplifiée à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Décision 2024-04-03 : mise en location de la parcelle cadastrée AH 1512 et AH 236 (pour partie) à Alteris

Rapporteur : Pascal PIGOT

S'il appartient au conseil municipal d'approuver la passation des baux sur les terrains communaux, il lui revient, pour l'exercice de cette attribution, de définir les principales caractéristiques de ces contrats, notamment quant aux bénéficiaires, à la nature et à la consistance des terrains en cause, au régime juridique applicable, au loyer et à la durée des baux. Aussi, les locations de biens communaux doivent-elles être précédées d'une délibération autorisant le Maire à entreprendre des actes de gestion domaniale.

Toutefois, l'article L.2122-22.5e du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la délibération n° 2020-03-05, portant visa préfectoral du 9 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par l’association Alteris, qui souhaite occuper la parcelle cadastrée AH 1512, (locaux d’origine du multi-accueil Le Petit Prince) afin d’y installer une pouponnière départementale,

DECIDE

Article 1 : la parcelle cadastrée AH 1512, située avenue de la Gare, composée d’un bien immobilier et d’un terrain, est mise à disposition à Alteris afin d’y installer une pouponnière, à compter du 1er juin 2024.

Article 2 : Le montant du loyer est fixé à 533€.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité. Le Conseil Municipal en sera informé lors de la prochaine réunion. Elle sera également :

- inscrite au registre des délibérations et des décisions de la commune,
- publiée sur le site internet de la commune des Martres-de-Veyre,
- amplifiée à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 4 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Décision 2024-04-04 : décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire des Martres de Veyre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020-03-05 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération n° 2023-07-01 du 21 septembre 2023 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : considérant la nécessité d’effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin d’annuler les retenues des pénalités de retard à l’entreprise BM FINITION titulaire du lot n° 7 du marché construction d’une restauration scolaire et ALSH, il est procédé au virement de crédits suivant :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Fonction - Opération		Article (Chap.) – Fonction - Opération	
6068 (011) – 020 : Autres matières et fournitures	-4 463.38		
673 (067) – 020 : Titres annulés sur exercices antérieurs	4 463.38		
Total dépenses	0.00	Total recettes	

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité. Le Conseil Municipal en sera informé lors de la prochaine réunion. Elle sera également :

- inscrite au registre des délibérations et des décisions de la commune,
- publiée sur le site internet de la commune des Martres-de-Veyre,
- amplifiée à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 3 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMANDE PUBLIQUE

Rapport n° 1 : attribution du marché de travaux pour la construction d'un nouveau cimetière

Rapporteur : Pascal PIGOT

→ **Annexe 1 : Rapport d'analyse des offres**

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché public de travaux pour la construction d'un nouveau cimetière de type paysager a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure adaptée (conformément à l'article R2123-1 du Code de la commande publique et son annexe).

Cette consultation a été publiée le 28 février 2024 pour une remise des offres fixée au **29/03/24 à 12h00** au plus tard.

Les travaux d'aménagement sont divisés en 2 lots :

- Lot 01 : Terrassements et traitement des sols
- Lot 02 : Espaces verts et mobilier

La commune a reçu les plis ci-dessous :

Pli n°	Date	Lot	Raison sociale	Contact	Adresse	CP	Ville
1	28/03/2024 12:33	2	PALLANDRE PAYSAGE	PALLANDRE	LA MAZE	63500	ISSOIRE
2	28/03/2024 14:08	1	ENTREPRISE SANCHEZ	Gilles DURAND	DE CHEIRACTIVITE	63450	TALLENDE
3	28/03/2024 16:27	2	SENEZE CHARRIOT PAYS	MR BRESSON SEBASTI	ALL GEORGES GROLIER	63500	SAUVAGNAT
4	28/03/2024 17:50	2	SARL IDÉE CRÉATION PA	BERNARD Landry	6 ALL DES SARMENTS	63730	PLAUZAT
5	29/03/2024 08:41	1	GATP GENERALE AUVER	MICHEL BAUVY	10 AV DE LYON	63430	PONT DU CH
6	29/03/2024 09:16	2	TERIDEAL TARVEL	Terideal	4 BD ARAGO	91320	WISSOUS
7	29/03/2024 09:20	1	COLAS FRANCE ETABLIS	ARNAUD VIDALLE - Ch	7 AV DE L EUROPE	63370	LEMPDES
8	29/03/2024 09:39	1	ENTREPRISE COUDERT S	THEOPHILE Raphael	LE BOURG	63210	VERNINES
9	29/03/2024 10:37	1	ASENCI TP	Mr ASENCI Ludovic	8 RUE DE L ARTISANAT	63160	BILLOM
10	29/03/2024 10:42	2	IDVERDE	GUILLEN Pascal	ZAC DE DAVAYAT	3110	SAINT REMY
11	29/03/2024 10:50	1	DANIEL DELAVET	DANIEL DELAVET	PICHOUX	63160	Montmorin
12	29/03/2024 11:09	1	HUGON TP	david hugon	2 RUE GEORGES CHARP	63960	VEYRE MONT
13	29/03/2024 11:15	1	ARVERNOISE DE CONST	Bellaigue catherine			
14	29/03/2024 11:18	2	JD PAYSAGES	M. DAGONNEAU Stép	RTE ZA LES CROUTES	63530	SAYAT
15	29/03/2024 11:45	2 (DR)	TREYVE PAYSAGES	DUMONT Thibaud	RTE DE VICHY	3110	SAINT-DIDIEI
16	29/03/2024 11:47	2	TREYVE PAYSAGES	DUMONT Thibaud	RTE DE VICHY	3110	SAINT-DIDIEI

Considérant que le rapport établi par l'atelier du Ginkgo, maître d'œuvre de l'opération, et présenté le 26 avril 2024 à la commission d'appel d'offres,

Considérant qu'une négociation a été engagée avec les trois candidats les mieux classés qui ont répondu à la consultation pour le lot 1, (terrassements et traitement des sols), et avec les trois candidats les mieux classés qui ont répondu à la consultation pour le lot 2 (espaces verts et mobilier),

- Lot 1 : Colas, Hugon TP et Sanchez
- Lot 2 : Bee Paysage, JD Paysage et Idée Création Paysage

Considérant que les entreprises ont été reçues le vendredi 3 mai 2024 dans le cadre de cette négociation,

Considérant que les offres définitives des entreprises ont été réceptionnées à la date limite du lundi 13 mai 2024 à 12h00,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 30 mai 2024 pour choisir les entreprises sélectionnées,

Considérant que **l'entreprise Hugon TP** a proposé l'offre technique et financière la plus avantageuse au sens du Code de la commande publique pour le **lot 1**, il est proposé de retenir **l'entreprise Hugon TP** pour un montant de 236 491,50€ H.T. € H.T.

Considérant **l'entreprise Idée Création Paysage** a proposé l'offre technique et financière la plus avantageuse au sens du Code de la commande publique pour le **lot 2**, **l'entreprise Idée Création Paysage** pour un montant de 139 910,55 € H.T.

RÉCAPITULATIF	LOT1	LOT2	TOTAL
Candidat retenu	Hugon TP	Idée Création Paysage	
Offre de base	236 491,50 €	139 910,55 €	376 402,05 €
TOTAL TTC	283 789,80 €	167 892,66 €	451 682,46 €

Offre de base + PSE1 HT	238 891,50 €	148 590,76 €	
Offre de base + PSE2 HT	288 061,50 €		

Offre de base + PSE3 HT	238 491,50 €	
-------------------------	--------------	--

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'accepter** la consultation relative au marché de travaux pour la construction d'un nouveau cimetière de type paysager ;
- **d'attribuer** le marché selon les propositions de la commission d'appel d'offres, ci-dessus exposés ;
- **d'autoriser** monsieur le maire ou son représentant à signer le marché avec les candidats retenus et tous documents s'y rapportant.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	21
Contre :	
Abstention :	

FINANCES

Rapport n° 2 : autorisation d'emprunt EDU PRÊT auprès de la banque du territoire

Rapporteur : Martine BOUCHUT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
 Vu la loi d'orientation n°92-215 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 Vu l'instruction M57 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget annexée,
 Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 présenté en Conseil Municipal du 22 février 2024,
 Vu la délibération n° 2024-02-05 du conseil municipal en date du 14 mars 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 du budget principal,

Dans le cadre des travaux d'investissement de 2024 (construction d'un ALSH et d'un restaurant scolaire, création d'un nouveau cimetière, aménagement du site des Saladis), après avoir consulté la Banque Populaire, le Crédit Agricole et la Caisse des Dépôts et de Consignation et la Caisse d'Epargne, il est envisagé de réaliser un Contrat de Prêt « Edu Prêt » d'un montant total de 510 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dont les conditions sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Edu Prêt

Montant : 510 000 euros

Durée d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Profil d'amortissement : Amortissement prioritaire (capital constant)

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt soit 306€

Il est proposé au conseil municipal :

- **de retenir** la proposition de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- **d'autoriser** monsieur le maire à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.


VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	21
Contre :	
Abstention :	

Rapport n° 3 : révision des loyers 2024

Rapporteur : Martine BOUCHUT

Il convient de réajuster les loyers des logements communaux en tenant compte de l'indice de référence des loyers du 4ème trimestre 2023.

		<p align="center">M A I R I E Place Alphonse Quinsat 63730-Les Martres de Veyre</p>	
<p>A N N E E 2 0 2 4 Révision des loyers au 1er Juillet</p>			
<p>Indice de référence des loyers</p>			
4ème trimestre 2022 :	137,26		
4ème trimestre 2023 :	142,06		
soit une variation de :	142,06/137,26	1,0350	
à appliquer au montant actuel des loyers			
<p>PROPOSITIONS à c/ du 1er Juillet 2024 :</p>			
	2023	2024	
Ancienne Mairie	308,49	319,28	
Rue des Ecoles-Appartement 1 (vacant)	319,65	330,83	
Rue des Ecoles-Appartement 2 (vacant)	319,65	330,83	

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** la révision des tarifs pour les loyers à compter du 01/07/2024.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	21
Contre :	
Abstention :	

Rapport n° 4 : actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) applicables au 1^{er} janvier 2025

Rapporteur : Martine BOUCHUT

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Par délibération du 31 mars 2007, le Conseil municipal des Martres de Veyre a approuvé la création de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), se substituant à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré enseignes.

Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 (source INSEE). En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article évoluent en 2025.

Ces tarifs font l'objet de multiplicateurs en fonction des supports et des superficies, tels qu'exposés ci-dessous :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie entre 12 et 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
Tarif de base	Tarif x2	Tarif x4	Tarif de base	Tarif x2	Tarif x3	Tarif x6

Pour rappel, la surface taxée est calculée hors encadrement.

En application de l'article L. 2333-7 du Code général des collectivités territoriales, sont exonérés de plein droit :

- Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².
- La circulaire actualisant les tarifs maximums de base pour l'année 2024 a été publiée et instaure les montants suivants :

Peuvent notamment bénéficier d'une exonération totale ou d'une réfaction de 50 % :

- Enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m² ;
 - Préenseignes supérieures à 1,5 m² ;
 - Préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
 - Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
 - Dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Les collectivités peuvent augmenter ou réduire les tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application ;
- Le tarif de base par m² appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5€ d'une année à l'autre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1er, « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1er « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R. 581-1 à R. 581-88,

Vu la délibération du Conseil municipal du 31 mars 2007 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 avril 2008 fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2008,

Vu la délibération du 16 mars 2023 fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2024,

Il est proposé au conseil municipal :

-De fixer les tarifs de la TPLE au titre de l'année 2025 ainsi qu'il suit et sauf délibération contraire seront actualisés chaque année après publication du taux de variation des prix à la consommation sur le site de l'INSEE :

Conseil municipal du 20 juin 2024

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie entre 12 et 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
18.60 € (Exonération)	37.10 €	74.20 €	18.60 €	37.10 €	55.70 €	111.20 €

- **de décider** de l'exonération pour les enseignes non scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égales à 12 mètres carrés ainsi que pour les dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain et les kiosques à journaux.

- **de préciser** qu'en application de l'article L. 2333-14 du Code général des collectivités territoriales le recouvrement de la TPLE est opéré, à compter du 1er septembre de l'année d'imposition.

-**de préciser** qu'en application de l'article L. 2333-14 du CGCT, lorsque le support est créé après le 1er janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

- **de dire** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	21
Contre :	
Abstention :	

Rapport n° 5 : vote des subventions aux associations

Rapporteur : Martine BOUCHUT

Le montant de subventions est calculé en fonction des différents critères (notoriété, nombre d'adhérents...).

associations	65 457 €
TCVM - Tennis Club Veyre -Les-Martres	2 836 €
USMV-Section football	7 957 €
USMV-Section Rugby	7 466 €
USMV-Section Judo Jujitsu	3 822 €
USMV-Section Tennis de Table	2 485 €
Basket-Club Val de Veyre	6 169 €
USMV-Section Gymnastique	1 918 €
Cyclotouristes Martres de Veyre	555 €
Boule Amicale	1 486 €
Martres Badminton Club	316 €
Aéromodelisme Vallée de la Veyre	316 €
Société de Chasse communale des Martres de Veyre	297 €
Orchestre d'Harmonie des Martres de Veyre	4 456 €
Chorale des Martres de Veyre	500 €
Le Chantou	4 510 €
Amicale Laïque	1 837 €
Comité Culturel	2 555 €
Association Jumelage "Les Martres de Veyre - Arcozelo"	1 509 €
Association de Jumelage "Les Martres de Veyre - Wynyard"	409 €
Martr' Aquarelle	161 €
Catalan Country Spirit	107 €
A.C.P.G.-C.A.T.M.	297 €
Amicale Pour le Don de Sang Bénévole de la Région des Martres de Veyre	1 187 €
Marre-toi et partage	800 €
Club Saint-Martial	445 €
Les Bénévoles de Jolivet	373 €
Amicale des Sapeurs Pompiers	894 €
Ecole Élémentaire	5 051 €

Conseil municipal du 20 juin 2024

Ecole Maternelle	3 031 €
P.E.P. 63	78 €
Jeunesse au Plein Air	124 €
Prix de la Résistance	46 €
Association du Souvenir Français	124 €
Prevention routière	40 €
Martres au Vert	300 €
L'Association des déportés Internés Résistants patriotes et leurs familles	1 000 €

Sébastien Bernard et Damien Coulon ne prennent pas part au vote.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer les montants des subventions tels qu'indiqués ci-dessus
- de charger Monsieur le maire de procéder au versement de ces subventions.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	18
Contre :	1
Abstention :	

Rapport n° 6 : supplément tarifaire pour non-respect des horaires de fermeture de l'accueil périscolaire du soir

Rapporteur : Régis BERNARD

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de délibérer pour faire appliquer une surfacturation de 5 euros pour non-respect des horaires de fermeture de l'accueil périscolaire du soir.
Ce montant correspond à un supplément tarifaire qui s'ajoute à la tarification habituelle, pour chaque retard constaté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 avril 2024 fixant les tarifs 2024/2025 pour l'accueil périscolaire,

Vu l'avis de la commission enfance jeunesse en date du 10 juin 2024,

Considérant que la commune des Martres-de-Veyre est organisatrice des services de l'accueil de loisirs sans hébergement,

Considérant que les parents/tuteurs/représentant légaux ou personnes autorisées doivent récupérer les enfants pour 18h30 dernier horaire,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'adopter** le supplément tarifaire qui s'ajoute à la tarification habituelle pour chaque retard constaté au 01/09/2024,
- **De modifier** le règlement intérieur du service périscolaire, avec le supplément tarifaire applicable,
- **De dire** que les recettes seront encaissées sur la régie périscolaire.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	21
Contre :	
Abstention :	

Rapport n° 7 : délibération aux fins de signature par l'exécutif de la convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Rapporteur : Gilles DURIF

→ **Annexe 2 : convention Déchets Abandonnés Citeo**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.
Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du cahier des charges).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la commune des Martres-de-Veyre assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune des Martres-de-Veyre pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer ladite convention avec Citeo.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,
 VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,
 VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
 VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,
 VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'approuver** la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo ;
- **d'autoriser** Monsieur Maire, ou son représentant, à signer, par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	21
Contre :	
Abstention :	

Rapport n° 8 : modalités d'occupation et tarifs de la Loco'Motive

Rapporteur : Gilles DURIF

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 15 mai 2024,
 Vu la proposition des tarifs ci-dessous,

Tarifs :

Particuliers extérieurs à la commune :

Week-end ou 2 jours consécutifs : 1100€ (ménage compris selon conditions de la convention)

Particuliers de la commune

Week-end ou 2 jours consécutifs : 800€ (ménage compris selon conditions de la convention)

Associations extérieures :

Un jour : 500 €

Week-end ou 2 jours consécutifs : 800€

Ménage à la charge de l'association, mais si l'état des lieux n'est pas satisfaisant, une prestation de ménage sera facturée directement à celle-ci par un prestataire.

Associations locales :

150 € à compter de la 4ème utilisation, ménage pris en charge par l'association, mais si l'état des lieux n'est pas satisfaisant, une prestation de ménage sera facturée directement à celle-ci par un prestataire.

CAUTION location salle polyvalente : 1000€

CAUTION location salle polyvalente + vidéoprojecteur : 2000€

Pour les particuliers, la salle sera réservée d'office les 2 jours du week-end ;
Possibilité pour les associations extérieures et les entreprises de louer en semaine, en fonction des disponibilités de la salle (ménage à la charge des associations et payant pour les entreprises) ;
Le hall ne sera pas loué indépendamment de la salle (pas de possibilité de verrouiller les portes).

Location salle sous la scène :

Location à des associations marchoises uniquement, pour leurs assemblées générales, dans le cadre des 3 attributions annuelles. Aucun état des lieux ne sera effectué pour la location de la salle sous la scène.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'adopter** les tarifs applicables à compter du 01/07/2024.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	21
Contre :	
Abstention :	

URBANISME/AFFAIRES FONCIERES

Rapport n° 9 : acquisition d'un bien immobilier – parcelle cadastrée AH 1512

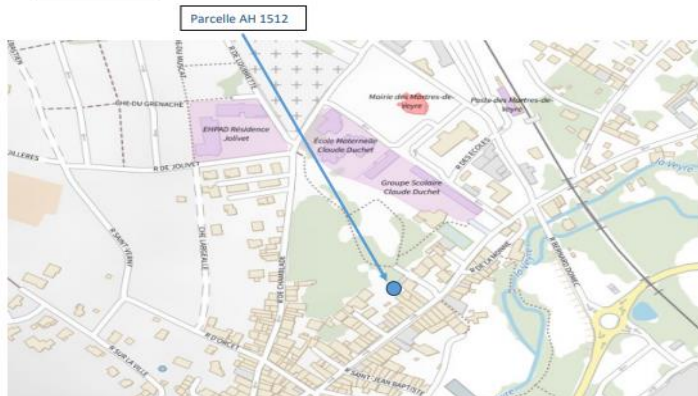
Rapporteur : Catherine PHAM

Les locaux d'origine du multi-accueil Le Petit Prince sont constitués de locaux municipaux mis à disposition de la communauté de communes lors du transfert de la compétence « petite enfance » en 2003, et de la construction, par Gergovie Val d'Allier, d'une adjonction identifiée au cadastre AH 1512.

Aujourd'hui, l'activité du multi-accueil Le Petit Prince a été déplacée et il convient de régulariser la situation des locaux. Les locaux situés sur la partie cadastrée AH 236 e sont plus mis à disposition à Mond'Arverne Communauté (Ancienne Mairie). L'adjonction réalisée par Gergovie Val d'Allier sur la parcelle AH 1512 étant indissociable du bâtiment de l'ancienne Mairie, la commune des Martres-de-Veyre souhaite acquérir cette parcelle.

Un avis du pôle dévaluation domaniale en date du 7 décembre 2023 estime le prix de vente de cette extension de 216m² à 16 560€.

PLAN DE SITUATION



PLAN PARCELLAIRE



Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- **D’accepter** cette acquisition,
- **De dire** que les frais notariés sont à la charge de la commune,
- **De désigner** Maître Emilie Martin, Notaire, pour rédiger l’acte,
- **D’autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	21
Contre :	
Abstention :	

Rapport n° 10: travaux d’éclairage public – éclairage cheminement au complexe sportif

Rapporteur : Laurence Delavet

La commune a sollicité l’inscription des travaux d’éclairage du cheminement au complexe sportif au programme d’éclairage public.

L’estimation des dépenses s’élève à 9 100.00€ HT.

Territoires d’Energie prendra en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50% du montant HT. La commune participera à hauteur de 50% de ce montant auquel s’ajoute l’intégralité du montant TTC de l’écotaxe soit 4 550.48€.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D’approuver** les travaux d’éclairage public désignés ci-dessus ;
- **D’autoriser** monsieur le maire ou son représentant à signer la convention avec Territoires d’Energie

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	21
Contre :	

Abstention :

PERSONNEL COMMUNAL**Rapport n° 11 : délibération fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail****Rapporteur : Pascal PIGOT***Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;**Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.**Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;**Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;**Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;**Vu l'avis du comité technique en date du 7 mai 2024*

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est de 0,5 jour (cas des agents travaillant sur 4,5 jours par semaine. La demi-journée sera télétravaillée).

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 0,5 jour par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages :

- **Décide :**

Article 1 : activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Direction générale, RH,
- Paye, comptabilité, finances
- Communication,
- Préparation des réunions pédagogiques

Les activités suivantes sont pas éligibles au télétravail :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce des missions sur différents sites : entretien des bâtiments, interventions techniques.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Article 6 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 7 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 8 : modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail, il joint à sa demande :

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	21
Contre :	
Abstention :	

Rapport n° 12 : création de deux emplois permanents

Rapporteur : Pascal PIGOT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les nouveaux besoins de la collectivité, et la nécessité d'assurer les missions suivantes d'agent technique polyvalent – espaces verts.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 01/07/2024, dont la déclaration de vacance a

été enregistrée sous le numéro 063214502001372,

- la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 01/10/2024, dont la déclaration de vacance a été enregistrée sous le numéro 063214502001395,

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Il est proposé au conseil municipal :

- **De créer** un poste permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 01/07/2024 ;
- **De créer** un poste permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 01/10/2024 ;
- **D'inscrire** la dépense correspondante au budget ;
- **D'autoriser** Monsieur le maire à mettre à jour le tableau des effectifs.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	21
Contre :	
Abstention :	

INFORMATIONS

Mise en place d'astreintes financières pour les infractions à l'urbanisme, dans la limite de 25 000 €.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité », **crée de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme.**

En ce sens, les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir par le juge correctionnel.

La nécessité de communiquer les procès-verbaux de constatation d'infractions au Procureur de la République demeure, de sorte que cette nouvelle procédure peut être conduite en parallèle des poursuites habituelles.

En application de ces dispositions, le Maire d'une commune peut, une fois le procès-verbal d'infraction établi en vertu de l'article L480-1 du Code de l'urbanisme, mettre en demeure la personne responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation, en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard passé le délai octroyé par la mise en demeure. Cette astreinte peut également être prononcée ultérieurement, à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure de régulariser.

Le délai octroyé par la mise en demeure de régulariser et le montant de l'astreinte prennent en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

Le délai octroyé par la mise en demeure de régulariser et le montant de l'astreinte prennent en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteint.

TABLEAU DES ASTREINTES

Nature de l'infraction	Montant proposé	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux / permis de construire et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	25€/jour	1 Mois
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	50€/jour	15 jours
Absence de permis de construire, permis d'aménager et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	100€/jour	15 jours

Conseil municipal du 20 juin 2024

Absence de déclaration préalable de travaux ou autorisation de travaux et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLU)	100€/jour	1 mois
Absence de permis de construire ou aménager et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLU)	200€/jour	1 mois